

Le traitement social des indemnités de prévoyance en cas d'arrêt de travail

En cas d'arrêt de travail, la garantie d'incapacité de travail assure au salarié le versement d'indemnités journalières qui compensent sa perte de revenu.

Ces indemnités interviennent en complément :

- des indemnités journalières versées par la Sécurité sociale,
- du maintien de salaire par l'employeur dans le cadre de la loi de mensualisation.

Ces indemnités complémentaires sont versées dans le cadre d'un régime de prévoyance cofinancé ou non par le salarié.

Préambule

1. Indemnités journalières de la Sécurité sociale

En cas d'arrêt maladie, le salarié bénéficie du versement par la Sécurité sociale d'indemnités journalières destinées à compenser sa perte de salaire. Ces indemnités sont versées après un délai de carence de 3 jours.

2. Maintien de salaire par l'employeur

En complément des indemnités versées par la Sécurité sociale, l'employeur est tenu légalement de maintenir pendant une durée déterminée un certain niveau de la rémunération du salarié en arrêt de travail (article L.1226-1 du Code du travail). Ce complément de salaire intervient après un délai de carence de 7 jours d'arrêt de travail. Cette obligation est due pour tout salarié ayant un an d'ancienneté dans l'entreprise.

En application d'un accord collectif, d'un usage ou d'une volonté unilatérale de l'employeur, ce maintien de salaire peut être plus favorable que les dispositions légales.

3. Indemnités journalières complémentaires

La prévoyance complémentaire complète les garanties servies par l'assurance maladie concernant les conséquences financières de l'invalidité, de l'incapacité ou encore du décès.

En ce qui concerne les arrêts de travail pour maladie ou accident de travail, les modalités de versement sont fixées dans le contrat liant l'entreprise à l'organisme assureur.

La subrogation

En cas de maintien de salaire, la subrogation permet à l'entreprise de percevoir à la place du salarié les indemnités journalières qui lui sont dues par l'assurance maladie – et le cas échéant par le régime complémentaire, pour la période de l'arrêt de travail concernée.

L'entreprise verse alors directement au salarié en arrêt de travail le montant total représenté par les indemnités journalières de Sécurité sociale, les IJ complémentaires et le maintien de salaire par l'employeur.

Indemnités journalières complémentaire de prévoyance

Ouverture du droit aux IJ complémentaires

En principe, le versement des prestations complémentaires est subordonné à l'octroi d'indemnités journalières de la part de la Sécurité sociale.

Il permet de prendre en charge tout ou partie du salaire afin de garantir un certain niveau de rémunération, déduction faite des IJSS et, le cas échéant, du maintien de salaire acquitté par l'employeur.

Délai de franchise

La majorité des contrats prévoit que le versement des IJ complémentaires s'effectue :

- à l'issue d'une durée minimale continue d'arrêt (ex. : une franchise fixe de 90 jours),
- ou à la fin du maintien intégral ou partiel du salaire par l'employeur (franchise-relais),
- ou à l'issue d'un certain nombre de jours d'arrêt de travail continus ou non sur une période de référence (franchise cumulée).

Durée du versement

Le contrat de prévoyance indique le plus souvent une durée maximale de versement.

Par ailleurs, en cas de rupture du contrat de travail, les indemnités journalières de prévoyance qui sont en cours de service continuent, en principe, à être versées.

Traitement social des IJ de prévoyance complémentaires

Les indemnités journalières de prévoyance sont assujetties aux cotisations et contributions sociales à hauteur de la part financée par l'employeur.

Illustrations

Régime de prévoyance financé à 70 % par l'employeur et à 30 % par le salarié	Régime de prévoyance financé à 100% par l'employeur
L'employeur reçoit 155 € de l'organisme de prévoyance pour un salarié en arrêt.	
→ Seront soumis aux cotisations sociales : 155 € x 70 % = 108,50 €	→ Seront soumis aux cotisations sociales : 155 € x 100 % = 155 €